



Arrêt

**n° 293 777 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
 Avenue Broustin 37/1
 1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-

après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et du « droit de la défense », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique en ses branches réunies, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En effet, en ce que la partie requérante fait valoir que le Tribunal de première instance de Bruxelles a ordonné l'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale, le Conseil ne peut que constater que cette circonstance, bien qu'elle ne soit pas mentionnée dans le premier acte attaqué, n'est pas de nature à contredire le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que « [...] *le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » dès lors qu'« [...] *une procédure ad hoc est prévue dans cette situation* » et a indiqué qu'« [i]l incombe donc à la [partie] requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine » et précisant que « [...] *si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu* ».

De la même manière, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse s'est prononcée quant au projet parental invoqué par la partie requérante en estimant notamment que « [...] *rien n'indique dans les documents joints par l'intéressée (demande d'examen Spermogramme, CEBIODI Instructions si besoin de rendez-vous, CEBIODI : Service de Spermologie), les raisons pour lesquelles elle ne pourrait entreprendre un voyage temporaire vers son pays d'origine pour y lever les autorisations requises* ». Cette motivation n'est nullement contestée en termes de requête, la partie requérante se contentant d'affirmer que son compagnon et elle-même « sont en train de réaliser un projet parental ».

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et

l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en adoptant une motivation conforme aux jurisprudences reproduites ci-dessus. La partie défenderesse a en effet notamment indiqué ce qui suit : « *Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Aussi, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire* (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020) ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. En ce que la partie requérante invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison d'un « risque de persécution par les autorités congolaises », le Conseil constate que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse qui a formulé le motif suivant : « *Concernant les craintes de persécutions en cas de retour en RDC, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de deux procédures de protection internationale introduites en date du 21.11.2018 et du 13.02.2020 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2* ». La partie requérante ne formule aucun argument de nature à invalider cette motivation.

3.6. S'agissant de l'argumentation développée à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil relève tout d'abord que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'applique qu'en cas d'introduction d'un recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante ne soutient toutefois nullement avoir introduit un tel recours en sorte que cette disposition n'est d'aucune pertinence en l'espèce.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir son droit à un recours effectif, le Conseil observe que la décision d'éloignement n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués dans le présent recours.

En outre, en ce que la partie requérante affirme que le présent recours serait suspensif, le Conseil renvoie aux termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 qui établit la liste des décisions à l'encontre desquelles l'introduction d'un recours implique l'interdiction de l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. Les décisions déclarant irrecevables les demandes fondées sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne figurent pas dans la liste dressée à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce que la partie requérante ne soutient pas en l'espèce.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 août 2023, la partie requérante insiste sur le caractère déclaratif de l'ordonnance du tribunal de la famille néerlandophone de Bruxelles du 13 juin 2022.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que ces seules affirmations et documents ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT